
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

LOI N° 2020 – 20 DU 02 SEPTEMBRE 2020

portant création, organisation et fonctionnement
des entreprises publiques en République du Bénin.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 20 juillet 2020 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 1

Définitions et objet

Article 1 : Au sens de la présente loi, les termes ci-après se comprennent
comme suit :

- entreprises publiques : entités dans lesquelles l'État détient directement ou indirectement une participation majoritaire dans le capital social ;
- OHADA : Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires ;
- GIE : Groupement d'Intérêt Economique.

Article 2 : L'État ou les collectivités territoriales créent les entreprises publiques ou prennent dans toutes autres entreprises qui existent, les participations qu'ils jugent appropriées, en vue d'assurer leurs missions de développement économique et social de la nation.

L'initiative de la création ou de la prise de participation de l'État appartient au ministre sectoriel compétent à raison du domaine d'activité de l'entreprise. Elle est soumise à l'avis préalable du ministre chargé de l'économie et des finances.

Article 3 : La présente loi a pour objet de déterminer les règles relatives à la création, à l'organisation et au fonctionnement des entreprises publiques. Ces règles incluent notamment les mécanismes et procédures relatifs à la surveillance économique et financière, ainsi qu'aux transferts de participations, à la dénationalisation et à la dissolution desdites entreprises.

Section 2

Typologie des entreprises publiques

Article 4 : Au sens de la présente loi, les entreprises publiques peuvent prendre les formes suivantes :

- la forme d'établissement public encore appelé office ou agence ;
- la forme de société.

Article 5 : Les établissements publics sont les entreprises publiques créées par l'Etat ou les collectivités territoriales pour gérer une ou des activités de service public à des fins essentiellement d'intérêt général. Ils sont dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 6 : Les entreprises publiques organisées sous forme de sociétés sont celles dont les activités sont menées à des fins essentiellement commerciales.

Elles peuvent être des sociétés d'Etat ou des sociétés à participation publique majoritaire.

Article 7 : Les sociétés d'Etat sont des sociétés par actions dont le capital est entièrement détenu directement ou indirectement par l'Etat ou par une ou plusieurs personnes morales de droit public béninois.

Article 8 : Les sociétés à participation publique majoritaire sont des sociétés d'économie mixte dont le capital est majoritairement détenu par l'Etat ou par une ou plusieurs personnes morales de droit public béninois.

CHAPITRE II

MODALITES DE CREATION ET DE PRISE DE PARTICIPATION

Article 9 : La décision de création d'une entreprise publique est prise par décret en Conseil des ministres. La décision de prise de participation par une personne publique dans le capital d'une société privée est prise par décret en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'Economie et des Finances après avis de son Conseil d'administration. Toutefois, en ce qui concerne les entités qui ont vocation à effectuer des opérations financières, la prise de participation est effectuée conformément à des règles spécifiques définies par acte réglementaire.

La création d'une entreprise publique est constatée par un décret qui approuve les statuts de l'entreprise qui lui sont annexés. Des modèles de statuts par type d'entreprises sont définis par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances.

Article 10 : Les sociétés d'Etat et les sociétés à participation publique majoritaire sont constituées sous forme de société anonyme avec Conseil d'administration. Elles sont soumises aux dispositions de l'Acte uniforme de

9.